

Objet : Décret n° 2019-40 du 24 janvier 2019 relatif à l'exonération de cotisations salariales des heures supplémentaires et complémentaires

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a mis en place un dispositif de réduction de cotisations salariales d'origine légale sur les heures supplémentaires et complémentaires. Ce dispositif qui devait être mis en place à compter de septembre 2019 initialement, a vu sa date d'entrée en vigueur avancée au 1^{er} janvier 2019 en application de la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgence économiques et sociales.

Ce nouveau dispositif s'applique donc notamment aux rémunérations et majorations versées au titre des heures supplémentaires, des heures complémentaires et des jours de repos auxquels a renoncé le salarié ayant conclu une convention de forfait jours, réalisés à compter du 1^{er} janvier 2019.¹

¹ La loi du 24 décembre 2018 précitée a également mis en place un mécanisme d'exonération d'impôt sur le revenu de ces heures, dans la limite de 5 000 € par salarié et par an.

Le décret n° 2019-40 ci-joint précise les modalités de mise en œuvre de la réduction de cotisations salariales sur les heures supplémentaires et complémentaires.

- Le taux de la réduction des cotisations

Ainsi, le taux de la réduction des cotisations salariales est égal à la somme des taux de chacune des cotisations d'assurance vieillesse d'origine légale et conventionnelle rendue obligatoire par la loi effectivement à la charge du salarié, dans la limite de 11,31 %.

- Montant de la réduction des cotisations

Le montant de la réduction est égal au produit de ce taux de réduction et des rémunérations des heures supplémentaires et complémentaires réalisées par le salarié.

Ce montant est ensuite imputé sur le montant des cotisations salariales d'assurance vieillesse de base dues par le salarié sur l'ensemble de sa rémunération pour les périodes au titre desquelles elle est attribuée dans la limite de la part salariale de la cotisation elle-même (art. L. 241-17 II du code de la sécurité sociale).

- **Règles de cumul avec d'autres dispositifs**

En application des dispositions de l'article D. 241-22 nouveau du code de la sécurité sociale, en cas d'application d'une exonération totale ou partielle de cotisations salariales de sécurité sociale, de taux réduits, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, la réduction de cotisations s'applique dans la limite des cotisations effectivement à la charge du salarié.

- **Le principe de non substitution**

On rappellera qu'en application de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018, la réduction de cotisations salariales n'est pas applicable lorsque les salaires ou éléments de rémunération versés au titre des heures supplémentaires ou complémentaires se substituent à d'autres éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, à moins qu'un délai de 12 mois ne se soit écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et le premier versement des salaires ou éléments de rémunération précités.

- **Les documents de contrôle**

Au regard des modifications apportées par le décret n° 2019-40 à l'article D. 241-25 du code de la sécurité sociale, pour l'application de cette réduction l'employeur doit tenir à la disposition des agents de contrôle des Urssaf les documents relatifs au temps de travail dont la tenue est imposée par les articles D. 3171-1 à D. 3171-15 du code du travail, soit les documents relatifs au contrôle de la durée du travail.

La méconnaissance de ces dispositions pourrait entraîner le retrait de la réduction des cotisations salariales.

Voir le décret dans l'onglet « Documentation »